

## Budget Communal : décision modificative n°3 - travaux en régie à la maison de la jeunesse

### Le rapporteur,

☞ informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à un transfert de crédits lié à la réalisation, en régie, de travaux d'aménagement par le service « bâtiments » sur l'opération intitulée « maison de la jeunesse ».

En effet, les charges contribuant à la réalisation, en interne, d'un bien constituant au final un investissement sont initialement comptabilisées en section de fonctionnement.

Concrètement, le temps passé par le personnel communal est valorisé à hauteur de 8 217 € et les achats de matériaux afférents représentent une valeur de 15 990 €.

En fin d'exercice, le crédit porté au compte 72, intitulé « Travaux en régie » permet d'annuler par compensation les débits portés aux comptes de la classe 6 (personnel, matériel, fournitures) et de débiter les comptes d'investissement 21 et 23, effectivement concernés. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire.

Ce transfert implique de fournir un état des travaux d'investissement effectués en régie. Cet état doit permettre d'identifier les dépenses de la classe 6 relatives à l'opération et comporter un décompte des heures de travail effectuées.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales*

*Vu l'avis favorable émis par la commission « des finances », lors de sa réunion du 26 novembre 2014*

### le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### PROCEDE :

aux ouvertures et virements de crédits suivants :

Autres matières et fournitures	Art. 6068	+ 15 990 €
Virement à la section d'investissement	Art. 023	+ 8 217 €
Travaux en régie (opération d'ordre Chap 042)	Art. 722	+ 24 207 €
Virement de la section de fonctionnement	Art. 021	+ 8 217 €
Installations, matériel et outillages techniques (opération d'ordre Chap 040)	Art. 2315	+ 24 207 €
Installations, matériel et outillages techniques	Art. 2315	- 24 207 €
Emprunts en euros	Art.1641	- 8 217 €

#### AUTORISE :

le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

#### VOTE : Unanimité.